



PREFET du GERS

ARRETE PREFECTORAL N° 32-2017-09-14-009
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Protection de berge sur l'Arros et réfection du busage à l'entrée du canal
sur la COMMUNE DE BEAUMARCHES

Le préfet du GERS
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Adour amont ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Midouze ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 04 Juillet 2017, présenté par ASA DU LASCORS représenté par Monsieur le Président TORRENT Georges, enregistré sous le n° 32-2017-00191 et relatif à Protection de berge sur l'Arros et réfection du busage à l'entrée du canal ;

Vu le récépissé de déclaration du 14 septembre 2017 à l'ASA DU LASCORS représenté par Monsieur le Président TORRENT Georges, concernant la Protection de berge sur l'Arros et réfection du busage à l'entrée du canal sur la COMMUNE DE BEAUMARCHES ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'en application de l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, un bon état écologique du cours d'eau et la protection de la Grande Mulette présente en amont du projet ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté de déclaration qui lui a été transmis le 13 septembre 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'ASA DU LASCORS représenté par Monsieur le Président TORRENT, Georges de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Protection de berge sur l'Arros et réfection du busage à l'entrée du canal
et situé sur la commune de BEAUMARCHES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les seuils de la procédure de Déclaration ne doivent pas être dépassés. Les arrêtés de prescriptions générales annexés doivent être respectés.

Article 2 : Descriptif du projet

Les travaux ont pour objectifs de protéger une station de pompage et rénover l'ouvrage de maintien de la ligne d'eau situé à l'entrée du canal d'amenée du Moulin de Culausse. Les travaux mécaniques consisteront à :

- mettre en place, le long de la berge en rive gauche, des enrochements libres sur un linéaire de 10 m (au droit de la station de pompage - parcelle 554 – cf trait rouge sur la vue aérienne figurant à l'annexe 1) et du génie végétal sur un linéaire de 30 m (en amont de cette dernière - parcelle 553 – cf trait jaune sur cette même annexe) ;
- à conforter le bouchon présent sur le canal afin de rétablir la ligne d'eau (parcelle 222 – cf étoile sur cette même annexe).

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- La délégation départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB - sd32@afbiodiversite.fr – tel : 05.62.05.65.71) est informée au moins cinq jours avant le début des opérations pour constater la mise en place effective des mesures prises pour protéger le milieu aquatique et afin de réaliser un inventaire de la grande mulette sur le bief, permis par l'abaissement des eaux.
- Les mesures visant à limiter tout risque de pollution (réduction du ruissellement des matières en suspension – sédiments fins - et des hydrocarbures) - notamment en cas de fortes précipitations - sont bien mises en oeuvre avant le début de la phase chantier (pose de filtres à pailles, géotextiles...) et les dispositifs retenus, régulièrement entreposés à proximité du chantier (produits absorbants) et entretenus dans le but d'éviter tout dysfonctionnement et changés tous les jours si nécessaire (filtres) ;
- Les engins de travaux seront inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, etc...) et fossés en eau quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, seront réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau. Tous les matériaux, débris et déchets sont triés et évacués vers un centre agréé.
- Les produits de curage sont étalés en couche mince sur les terrains avoisinants, hors zone de protection environnementale (bandes tampons, bandes enherbées, haies) et zones humides. La délégation départementale de l'Agence Française pour la Biodiversité doit être informée au préalable de la destination des matériaux issus des opérations pour éviter l'altération de zones à enjeux.
- Les produits de curage ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.
- La continuité d'un débit suffisant est assurée dans le canal - de jour comme de nuit - pour éviter toute mortalité piscicole.
- Les travaux sont réalisés hors période d'irrigation.
- Le remplissage du bief en fin de chantier est progressif et ne doit pas perturber les débits minimums vers l'aval.

Des contrôles pourront être effectués, avant, pendant et après les travaux.

Article 5 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté a une durée de validité de 3 ans à compter de sa signature.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer par écrit, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Non respect de l'arrêté préfectoral

Sans préjudice des dispositions des articles L216-6 et L216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter dans la zone des travaux, les mesures prévues au titre II.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Beaumarchès, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat dans le GERS pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GERS, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

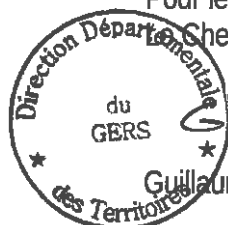
Article 16 : Exécution

Mesdames et Messieurs,
le Secrétaire Général de la préfecture,
la Sous-préfète de Mirande
le Maire de la commune de Beaumarchès,
le Directeur Départemental des Territoires,
le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,
le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 septembre 2017

Pour le directeur départemental des territoires,
le Chef de service eau et risques adjoint,



Guillaume POINCHEVAL

ANNEXE 1
A L'ARRETE PREFECTORAL N°32-2017-09-14-009
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Protection de berge sur l'Arros et réfection du busage à l'entrée du canal
sur la COMMUNE DE BEAUMARCHES

